

Unité départementale du Rhône
63 Av. Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VELAN SAS

90 RUE CHALLEMEL LACOUR

69007 LYON 07

Références : UD-R-CTESSP-22-N°78-SP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement VELAN SAS implanté 90 RUE CHALLEMEL LACOUR 69007 LYON 07. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est concentrée sur les suites de la précédente visite ainsi que la thématique produits chimiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELAN SAS
- 90 RUE CHALLEMEL LACOUR 69007 LYON 07
- Code AIOT dans GUN : 0006104246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SOCIETE VELAN est spécialisée dans la fabrication de robinet et vannes de haute performance. La production du site de LYON est essentiellement destinée à l'industrie nucléaire.

Le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2565 (tratement de surface). Il est aussi classé à

déclaration avec contrôle pour les rubriques 2560 (traitement mécanique des métaux), 2910 (combustion) et 4310 (gaz inflammable cat 1 et 2). Il est aussi classé à déclaration pour la rubrique 4120 (toxicité aiguë cat 2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative – Porters à connaissance des 12/10/2021 et 19/08/2014;
- Suites de l'inspection de 2015 :
 - Gestion des eaux ;
 - Rejets atmosphériques ;
 - Déchets.
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets aqueux - Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets aqueux - Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Annexe 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §3 de l'article 1er	/	Voir demande de l'Inspection
Rejets aqueux - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §1.1.1 de l'article 3	/	Voir demande de l'Inspection
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Voir demande de l'Inspection
Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	/	Sans objet
Stockage de déchets - Propreté et envois	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §5.3.1 de l'article 2	/	Voir demande de l'Inspection

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des déchets - Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §5.3.1 de l'article 2	/	Sans objet
Stockage des déchets - Quantité entreposée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Voir demande de l'Inspection
Déchets - Bordereaux de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Voir demande de l'Inspection
Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Voir demande de l'Inspection

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative au confinement des eaux, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Concernant la non-conformité relative à la qualité des rejets aqueux, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 modifié.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §3 de l'article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a fait un point sur le porter à connaissance du 23 septembre 2021, référencé HSE21015, qui précise le classement du site au regard des évolutions du site et de la nomenclature ICPE ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent dorénavant aux activités du site. Il y est indiqué le classement suivant : - 2560 - travail mécanique des métaux : déclaration avec contrôle (889,52 kW) ; - 2565 - traitement de surface : enregistrement (24000 litres) ; - 2910 - combustion : déclaration avec contrôle (1,62 MW) ; - 4310 : gaz inflammables cat 1 et 2 : déclaration avec contrôle (1610 kg) ; - 4120 : toxicité aiguë cat 2 : déclaration (9600 kg). Le porter à connaissance n'indique toutefois pas si l'exploitant souhaite que ses installations soient gérées selon la procédure de l'enregistrement ou s'il souhaite qu'elles restent gérées conformément à la procédure de l'autorisation. Dans le premier cas, les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables et les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront globalement abrogées (sauf prescription spécifique) et la procédure utilisée sera celle de l'enregistrement. Dans l'autre cas, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables (les prescriptions les plus contraignantes étant applicables) et les règles de procédure restent celles de l'ancien régime (autorisation). Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il souhaiterait garder les règles de procédure du régime de l'autorisation. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de la présente visite que la puissance de l'installation de combustion du site va être réduite au cours de l'été 2022 du fait du raccordement au réseau de chaleur urbain.
Type de suites proposées : <u>Demande</u> : L'exploitant doit mettre à jour, sous 2 mois, son porter à connaissance du 23 septembre 2021, référencé HSE21015, afin d'y détailler les points suivants : - Modification de la chaufferie du site dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur et impact sur le classement au titre de la rubrique 2910 ; - Positionnement de l'exploitant sur son choix des règles de procédure (autorisation ou enregistrement) dans le cadre du déclassement du site.

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Dans le cadre des suites de la précédente visite du 8 octobre 2015, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour du plan de tous les réseaux de collecte des effluents du site. L'Inspection a constaté dans le cadre de la présente visite que ce plan a été mis à jour en septembre 2016. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification sur le réseau depuis cette date. Il a été précisé par l'exploitant et constaté par l'Inspection que l'activité de traitement de surface (rubrique 2565) ne fait pas l'objet de rejets aqueux vers les réseaux d'effluents. Les effluents sont pompés et évacués en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 8 octobre 2015, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositifs permettant de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (qui remplace l'arrêté ministériel du 30 juin 2006). Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : <u>Demande :</u> L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 4 mois, une étude technico-économique de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant de répondre aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. <u>Demande :</u> L'exploitant doit réaliser, sous 8 mois, les travaux de mise en conformité identifiés dans l'étude technico-économique demandée ci-dessus de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant de répondre aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Fréquence annuelle de contrôle des rejets aqueux. Valeurs limites en concentration en mg/l (sur échantillon moyen 24h) : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. La température des rejets est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : Lors de la précédente visite du 8 octobre 2015, l'Inspection avait constaté des non-conformités relatives au respect des valeurs limites prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999, en particulier pour les paramètres suivants : pH, DBO5, DCO et azote. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports d'analyse des rejets aqueux du site correspondant aux prélèvements et analyses menés en décembre 2019, décembre 2020 et décembre 2021. L'Inspection a constaté les éléments suivants : - Le rapport de contrôle 2020 indique "La localisation du point de prélèvement ne représente qu'une partie des rejets pluviaux du site. Le site ne possédant pas d'un réseau réservé aux rejets pluviaux, le point de prélèvement a été choisi afin de n'avoir aucune contamination par les eaux usées". Par ailleurs le prélèvement réalisé était un prélèvement unique instantané et non un échantillon moyen 24h. Aussi, la valeur du pH analysé était supérieur à la valeur limite supérieure de 8,5 ; - Le rapport de contrôle 2021 indique des non-conformités pour les paramètres suivants : pH, MES et azote global. Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : <u>Demande :</u> L'exploitant, doit sous 4 mois, améliorer la qualité de ses rejets afin de respecter les valeurs limites prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999. Aussi, l'analyse des rejets doit être menée sur le rejet général du site et sur un échantillon moyen 24h.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §1.1.1 de l'article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites en concentration et flux : acidité totale (exprimée en H+) de 0.5 mg/Nm ³ et 6 g/h (cheminée A) et 1 g/h (cheminée B).
Constats : L'Inspection a constaté que l'unité de traitement de surface ne dispose plus de deux cheminées (A et B) mais d'une seule contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe §1.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999.
Type de suites proposées : <u>Demande</u> : L'exploitant doit préciser et justifier à l'Inspection, sous 2 mois, les conditions (débit en Nm ³ /h) d'extraction des émissions atmosphériques de l'activité de traitement de surface. Ces éléments seront inclus dans le porter à connaissance révisé demandé dans le premier constat ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air activité 2565

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³

HF, exprimé en F : 2 mg/m³

Cr total : 1 mg/m³

Cr VI : 0,1 mg/m³

Ni : 5 mg/m³

CN : 1 mg/m³

Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³

NOx, exprimés en NO₂ : 200 mg/m³

SO₂ : 100 mg/m³

NH₃ : 30 mg/m³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Constats : Suite à la précédente visite du 8 octobre 2015, l'Inspection avait demandé à l'exploitant :

- d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface afin de respecter les valeurs limites d'émission ;
- de réaliser une analyse spécifique des rejets atmosphériques du traitement de surface pour les paramètres suivants : Cr total et HF.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les trois derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques de l'activité de traitement de surface :

- 2019 : une analyse des paramètres HF, Cr, acidité totale et alcalinité totale a été menée. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.
- 2020 : seuls les paramètres acidité totale et alcalinité totale ont été analysés. Un dépassement de la valeur limite en acidité totale a été constaté.
- 2021 : seuls les paramètres acidité totale et alcalinité totale ont été analysés. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté.

L'exploitant a indiqué lors de la présente visite avoir inclus dans sa GMAO le suivi de la maintenance du dévésiculeur suite à la non-conformité constatée sur les rejets en acidité totale en 2020. Il a expliqué que le dépassement constaté venait en effet d'un défaut de maintenance de cet équipement. L'Inspection a constaté lors de la présente visite que la maintenance de cet équipement a bien été intégrée à la GMAO.

Type de suites proposées :

Demande : L'exploitant doit réaliser, sous 2 mois, une analyse de l'ensemble des paramètres listés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 dans les rejets atmosphériques de l'activité de traitement de surface ou doit transmettre à l'Inspection sous 2 mois la justification que les paramètres non contrôlés ne sont pas susceptibles d'être rejetés.

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la présente visite que l'utilisation de solvant a diminué en 2021 du fait du remplacement de l'activité de dégraissage au produit N120 par un dégraissage par ultrasons. A partir des éléments fournis par l'exploitant par courriel en date du 25 mars 2022, l'Inspection a constaté que la consommation de solvant en 2021 sur le site a été de 633kg. Le site n'est donc pas soumis à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets - Propreté et envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §5.3.1 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour que : - les dépôts soient tenus en état constant de propreté ; - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
Constats : L'Inspection a constaté une présence anormale de déchets plastiques ou papier sur le sol à proximité immédiate des bennes de déchets, sur la partie Sud du site.
Type de suites proposées : <u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 15 jours : - procéder à la récupération des résidus disséminés au sol à proximité de la zone de stockage des déchets, sur la partie Sud du site, et procéder à leur évacuation en tant que déchets conformément à la réglementation en vigueur ; - veiller à maintenir propre la zone de stockage des déchets ; - mettre en place des mesures efficaces de protection contre les envols et la dissémination de résidus de déchets sur le site.

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets - Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article Paragraphe §5.3.1 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).
Constats : L'Inspection a constaté lors de la présente visite qu'une palette de sacs de chlorure de sodium présentait un risque de lessivage par les eaux météoriques. Il n'a pas été constaté d'autre risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des déchets sur le site. Par courriel du 25 mars 2022, l'exploitant a justifié du déplacement de cette palette dans un endroit ne présentant pas de risque de lessivage par les eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets - Quantité entreposée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : L'Inspection a constaté lors de la présente visite que des déchets de bois étaient stockés à proximité de la benne dédiée à ces déchets. Cette dernière était pleine. Par ailleurs, l'Inspection a aussi constaté que des piles et produits chimiques usagés à évacuer du site étaient stockés respectivement dans une armoire de produits chimiques et sur une des rétentions du local de stockage des produits chimiques (cf photographies).
Type de suites proposées : <u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 15 jours, procéder à : - l'évacuation des déchets de bois identifiés à côté de la benne dédiée à ces déchets ; - l'évacuation des piles et produits chimiques usagés identifiés respectivement dans une armoire de produits chimiques et sur une des rétentions du local de stockage des produits chimiques.

Nom du point de contrôle : Déchets - Bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi des déchets
Prescription contrôlée : Respect des dispositions relatives aux bordereaux de suivi des déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore utilisé l'outil Trackdéchets depuis début 2022 car les transporteurs des déchets dangereux intervenus sur le site depuis cette date n'étaient pas encore équipés d'un outil informatique.
Type de suites proposées : <u>Demande :</u> L'exploitant doit s'assurer, dès le prochain enlèvement, que les transporteurs prenant en charge ses déchets dangereux soient bien équipés pour utiliser l'outil Trackdéchets.

Nom du point de contrôle : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en oeuvre des produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Les constats sont détaillés dans les annexes I et II du présent rapport.
Type de suites proposées : <u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 2 mois, mener les actions suivantes concernant le produit "CLEANER N120" : - Le numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 n'est pas correctement rempli dans la FDS. La FDS doit être corrigée ; - Les conseils de prudence indiqués sur l'étiquetage du produit ne sont pas conformes aux informations de la FDS. L'étiquetage doit être corrigé ; - L'exploitant doit s'assurer de la présence de moyens d'extinction conformes aux exigences de la FDS à proximité du stockage du présent produit ; - L'exploitant doit justifier que les produits stockés avec le présent produit, sur une rétention commune, ne présentent pas d'incompatibilité ; - L'exploitant doit vérifier auprès de son fournisseur et justifier que les conditions de stockage du présent produit dans une armoire métallique située à l'extérieur et exposée aux rayons du soleil ne présente pas de risque.